

Gouvernement du Québec

Décret 245-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'octroi de subventions pour un montant maximal de 41 100 000 \$ aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs s'est doté d'un Plan d'action national sur la mobilisation des bois en forêt privée 2016-2019 qui a pour objectif de soutenir efficacement le développement durable de la forêt privée afin d'accroître la récolte de bois et d'améliorer l'environnement d'affaires des producteurs forestiers;

ATTENDU QUE la forêt privée fait face à une épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette pouvant entraîner des pertes de volumes de bois considérables;

ATTENDU QUE la lutte contre l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette requiert des efforts importants afin de limiter les pertes de matière ligneuse en procédant à la récolte préventive et aux travaux de récupération pour assurer une remise en production des aires affectées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à favoriser la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées des subventions pour un montant maximal de 41 100 000 \$, selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour soutenir et pour accroître la production de bois en forêt privée et pour limiter les pertes de matière ligneuse des aires affectées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre les agences régionales de mise en valeur des forêts privées et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées des subventions pour un montant maximal de 41 100 000 \$, selon la répartition présentée en annexe du présent décret, lesquelles seront versées au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour soutenir et pour accroître la production de bois en forêt privée et pour limiter les pertes de matière ligneuse des aires affectées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre les agences régionales de mise en valeur des forêts privées et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, et dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

Montant de la subvention octroyée par agence de mise en valeur des forêts privées

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi	2 252 000 \$
Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches	2 350 000 \$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent	7 045 000 \$
Agence forestière des Bois-Francs	1 576 000 \$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière	2 505 000 \$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Côte-Nord	540 000 \$

Montant de la subvention octroyée par agence de mise en valeur des forêts privées	
Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie	3 199 000\$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-les-Îles	4 886 000\$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Lac-Saint-Jean	1 786 000\$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière	932 000\$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides	1 750 000\$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes	2 709 000\$
Agence forestière de la Montérégie	1 003 000\$
Agence des forêts privées de l'Outaouais	3 291 000\$
Agence des forêts privées de Québec 03	2 249 000\$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Saguenay	1 185 000\$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Témiscamingue	1 842 000\$
Total	41 100 000\$

68191

Gouvernement du Québec

Décret 246-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 33 345 700\$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ainsi qu'au financement d'une partie du coût de la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'une somme maximale de 33 345 700\$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ainsi qu'au financement d'une partie du coût de la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 33 345 700\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68192